PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société CHROM'FLASH située 101, rue de la Vicairerie à SAINT-PIERRE-DES-CORPS
Installations de traitement de surfaces

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°18076 délivré le 22 février 2007 à la société CHROM'FLASH pour l'exploitation d'un atelier de traitement de surfaces des métaux pour un volume de 93 m³ de bains au 101 rue de la Vicairerie à SAINT-PIERRE-DES-CORPS concernant notamment la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°18076 du 22 février 2007 prescrivant à la société CHROM'FLASH, située 101 rue de la Vicairerie à SAINT-PIERRE-DES-CORPS la réalisation d'un diagnostic approfondi, une évaluation détaillée des risques et une surveillance piézométrique des eaux souterraines ;

Vu le courrier de la société CHROM'FLASH du 21 avril 2015 notifiant au Préfet la cessation d'activité des chaînes de traitement de surfaces et de la station de traitement physico-chimique au 31 juillet 2015 ;

Vu l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement qui dispose : « *III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à* l'article L. 511-1 *et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.* » ;

Vu l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement qui dispose : « *I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :*
1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.
Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75. » ;

Vu l'article R. 543-26 du code de l'environnement qui dispose : « *Tout détenteur d'appareils susceptibles de contenir des PCB est tenu d'en connaître la teneur. Les modalités d'analyse sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement.* » ;

Vu l'article 17 de l' arrêté préfectoral n° 12792 du 07 janvier 1988 susvisé qui dispose : « *Les déchets doivent impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.* » ;

Vu l'article 18 de l' arrêté préfectoral n° 12792 du 07 janvier 1988 susvisé qui dispose : « *Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances.* » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 juillet 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 31 juillet 2020 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations

Vu l'absence de réponse de l'exploitant suite à courrier en date du 31 juillet 2020 ;

Considérant que lors de la visite en date du 4 juin 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'exploitant n'a pas placé le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 : la gestion des sources de pollution constatées en COHV (chlorure de vinyle, DCE, TCE) et en Éléments Traces Métalliques (ETM, principalement le nickel, le chrome et le chrome VI) dans les sols au droit de l'établissement n'est pas finalisée.
- L'exploitant n'a pas mis à jour le plan de gestion en y faisant intégrer l'étude du traitement de la source de pollution en chrome et chrome VI présente dans les sols au droit de son établissement et n'a pas proposé la solution qu'il retient pour la gestion des sources de pollutions constatées en COHV (chlorure de vinyle, DCE, TCE) et en Éléments Traces Métalliques (ETM, principalement le nickel, le chrome et le chrome VI).
- L'exploitant a déclaré que les huiles pour transformateurs et appareillages électriques qu'il détient au sein de son établissement ne contiennent pas de PCB mais n'est pas en mesure de le justifier en fournissant les résultats d'analyses réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 07/01/2014 relatif aux modalités d'analyse et d'étiquetage et aux conditions de détention des appareils contenant des PCB.
- L'exploitant n'a pas transmis les bordereaux de suivi de déchets (BSD) n° 6079-1705-008135 2227131 (boues de soude, quantité estimée à 3 tonnes), n° 6079-1705-008136 2227131 (boues cyanurées, quantité estimée à 1 tonne) et n° 6079-1705-008137 2227131 avec le cadre 12 dûment complété. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les

documents justifiant de l'élimination du bidon d'environ 50 kg de dithionite de sodium dans une installation dûment autorisée.

- Environ 3 m³ de gravats issus de la démolition du muret assurant la rétention des chaînes de traitement de surfaces ne sont pas stockés à l'abri des intempéries. Les déchets (huiles) issus de transformateurs/redresseurs de tension ne sont pas stockés sur rétention. L'exploitant n'est pas en mesure d'apporter les éléments relatifs à l'impact de ce stockage de déchets sur les sols et/ou les eaux souterraines.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles R. 512- 9-1 et R. 512-39-3 du code de l'environnement susvisés et des articles 17 et 18 de l'arrêté préfectoral n° 12792 du 07 janvier 1988 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CHROM'FLASH de respecter les dispositions des articles R. 512-39-1 et R. 512-39-3 du code de l'environnement susvisés et des articles 17 et 18 de l'arrêté préfectoral n° 12792 du 07 janvier 1988 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire

ARRETE

Article 1 – La société CHROM'FLASH exploitant une installation de traitement de surfaces des métaux située au 101 rue de la Vicairerie à SAINT-PIERRE-DES-CORPS est mise en demeure de respecter les dispositions des articles R. 512-39-1 et R. 512-39-3 du code de l'environnement susvisés et des articles 17 et 18 de l'arrêté préfectoral n° 12792 du 07 janvier 1988 susvisé :

Article 1-1 – Conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement en finalisant la gestion des sources de pollution constatées en COHV (chlorure de vinyle, DCE, TCE) et en Éléments Traces Métalliques (ETM, principalement le nickel, le chrome et le chrome VI) dans les sols au droit de l'établissement dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 1-2 – Conformément à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement, l'exploitant met à jour le plan de gestion en y faisant intégrer l'étude du traitement de la source de pollution en chrome et chrome VI présente dans les sols au droit de son établissement et en proposant la solution qu'il retient pour la gestion des sources de pollutions constatées en COHV (chlorure de vinyle, DCE, TCE) et en Éléments Traces Métalliques (ETM, principalement le nickel, le chrome et le chrome VI) dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 1-3 – Conformément à l'article R. 543-26 du code de l'environnement, l'exploitant justifie que les huiles pour transformateurs et appareillages électriques qu'il détient au sein de son établissement ne contiennent pas de PCB en fournissant les résultats d'analyses, réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 07/01/2014 relatif aux modalités d'analyse et d'étiquetage et aux conditions de détention des appareils contenant des PCB, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 1-4 – Conformément à l'article 17 de l'arrêté préfectoral n° 12792 du 07 janvier 1988 susvisé, l'exploitant justifie que les déchets objets des BSD n° 6079-1705-008135 2227131,

n° 6079-1705-008136 2227131 et n° 6079-1705-008137 2227131 ont été traités dans des installations dûment autorisées en transmettant les informations relatives au traitement final réalisé pour chaque déchet dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 1-5 – Conformément à l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 12792 du 07 janvier 1988 susvisé, l'exploitant :

réalise le stockage des 3 m^3 estimés de gravats issus de la démolition du muret assurant la rétention des chaînes de traitement de surfaces à l'abri des intempérie dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté ;

réalise le stockage des déchets (huiles) issus de transformateurs/redresseurs de tension sur une rétention de volume suffisant, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté ;

apporte les éléments relatifs à l'impact de ce stockage de déchets sur les sols et/ou les eaux souterraines dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté et fera intégrer ces éléments au plan de gestion mentionné à l'article 1.2 du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet de la Préfecture d'Indre-et-Loire pour une durée minimale de 2 mois.

Article 3 – Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr"
Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement – 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique - **Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX (AE socle ICPE)].**

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Article 4 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ; Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 25 SEP. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Nadia SEGHIER